

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.
Comité de Règlement des Différends

RPR 20/REC/ARMP/2024

LA SOCIETE MAXIMUM B CONTRE
LE FONDS DE PROMOTION DE
L'INDUSTRIE

DECISION N°03/25/ARMP/CRD DU 11 FEVRIER 2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MAXIMUM B CONTRE LA DECISION DE REJET DE L'OFFRE D'ACQUISITION DES VEHICULES 4X4 EN FAVEUR DU FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE DAON N°71/FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/RB-ERN/2024/MP

EN CAUSE :

LA SOCIETE MAXIMUM B

Sergent Moke n°03, Réf. L'Enceinte de l'Ecole Shaumba, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo. RUCM: CD/KNG/RUCM/19-B-02101; INPP: 654449.00; ID. NAT: 01-932-N53542U; CNSS: 1012297800
Tel : +243 81 901 99 54

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

LE FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE

4, Avenue Lokele, Commune Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.
ID. NAT: A 33298 T; NIF: A 0703939 Q; BP: 11696 Kin I; Tel: +243 81 690 53 62 / +243 81 038 34 07; FAX: +243 821 261 60 34
E-mail :

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. L'Autorité Contractante avait lancé en juin 2024, l'Appel d'Offre relatif à l'acquisition des véhicules 4x4 en faveur du fonds de promotion de l'industrie DAON n°71/FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/RB-ERN/2024/MP.
2. Plusieurs soumissionnaires ont concouru dont la Société MAXIMUM B (Requérante).
3. Par sa lettre référencée FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/01257/MPA-RB-ERN/2024 du 09 décembre 2024, l'Autorité contractante a notifié à la requérante le rejet de son offre.
4. Y faisant suite, par sa lettre référencée MAX/G/289/12/2024 du 12 décembre 2024, la Requérante a introduit son recours gracieux contre le rejet susmentionné.
5. Après expiration du délai légal dévolu à l'Autorité contractante, la Requérante a, par sa lettre référencée MAX.B 291/G/291/12/2024 du 23 décembre 2024, introduit son recours en appel auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
6. Y faisant suite, par sa lettre adressée à l'Autorité Contractante référencée 5633/ARMP/DG/DREG/DREC/2024 du 31 décembre 2024, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a demandé de lui transmettre le dossier d'appel d'offres, le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'analyse des offres et son mémoire en réponse.
7. Par sa lettre référencée FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/00043/RB-ERN/2025 du 14 janvier 2025 adressée à l'ARMP, l'Autorité contractante a répondu à la requête en transmettant les éléments lui demandés.
8. Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 23 décembre 2024, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 21 janvier 2025 conformément à l'article 149, 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « ***la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue*** ».
9. Au regard du délai du prononcé sus évoqué, du retard de transmission des éléments du dossier demandés par l'ARMP qui n'ont pas été produits dans le délai par les parties, le Comité de Règlement des Différends a prorogé le délai d'examen de la cause, conformément à l'article 149 alinéa 1^{er} du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics.
10. Par sa décision avant-dire droit n° 01/25/ARMP/CRD du 20 janvier 2025, le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a prorogé le délai d'examen dudit litige aux fins de permettre aux parties de fournir les éléments nécessaires au traitement du dossier.
11. De ce fait le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 11 février 2025.

II. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

12. Aux termes de l'article 73 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

13. L'article 147 du décret précité dispose : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».

14. L'article 148, 1^{er} alinéa du même décret précise : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visés aux articles 144 à 147 du présent Décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours* »

15. Le 2^e alinéa poursuit : « *Ce recours effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux.* »

16. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérant, l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

17. Les faits ci-haut évoqués renseignent que par sa lettre référencée MAX/G/289/12/2024 du 12 décembre 2024, la Requérante a introduit son recours gracieux contre le rejet de son offre et que par sa lettre référencée MAX.B 291/G/291/12/2024 du 23 décembre 2024, la Requérante a introduit son recours en appel à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

2.2. OBJET DU LITIGE

18. Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante du rejet de son offre par l'Autorité Contractante relatif à l'acquisition des véhicules 4x4 en faveur du fonds de promotion de l'industrie DAON n°71/FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/RB-ERN/2024/MP.

2.3. MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

19. La Requérante avance que malgré l'introduction de son recours gracieux, l'Autorité contractante n'a pas daigné lui communiquer les motifs du rejet de son offre.

20. La Requérante soulève que tant dans le contenu, le style de sa correspondance de portant notification de rejet de l'offre que dans son silence coupable, l'Autorité contractante a opté pour une totale opacité, refusant de lui laisser ses chances d'exercer son recours en toute sérénité, avec des motifs précis et réels.
21. La Requérante sollicite l'annulation pure et simple de ladite procédure, en application combinée des articles 7, 144 et 147 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics.
22. La Requérante informe que durant la procédure, seul l'avis d'appel d'offre a fait l'objet de publicité. Ni l'ouverture des plis, ni le procès-verbal d'attribution provisoire, encore moins les motifs de rejet d'offres n'ont été rendus accessibles aux candidats. Une pareille opacité ne peut qu'entraîner la nullité de la procédure, car il est sans équivoque que dans de telles conditions, il est impossible pour les candidats de suivre le cours du processus de mise en concurrence et d'attribution du marché.

2.4. MOYENS DE DEFENSE DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

23. L'Autorité contractante signale les déviations majeures suivantes dans l'offre de la Requérante :
 - Capacité technique et financière : Absence de marchés similaires pour 2022 et 2023 dans la fourniture des véhicules
 - Spécifications techniques lot 1 pour 23 véhicules :
 - Transmission 4x4 enclenchable manuellement en lieu et place de transmission 4x4 permanent ;
 - Volume réservoir non signalé ;
 - Poids à vide (kg) 2000 en lieu et place de 2240 et 2600 ;
 - Poids total autorisé en charge (kg) 2620 en lieu et place de 2850 ;
 - Haut-parleur 6 en lieu et place de 9 ;
 - Climatisation manuelle en lieu et place d'automatique.
 - Spécification technique lot 2 : Couple maximal Nm (tr/min) 197nm/ en lieu et place de 400/1600-2000 (mineur).
 - Spécifications techniques lot 3 :
 - Type de moteur en V en lieu et place en ligne (majeur) ;
 - Poids total autorisé en T au moins non précisé ;
 - Frein avant disque ventilé, frein arrière tambour en lieu et place de frein de parking manuel ;
 - Climatisation manuelle en lieu et place d'automatique

2.5. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

24. Le Comité de Règlement des Différends note qu'il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante du rejet de son offre par l'Autorité

Contractante relativ à l'acquisition des véhicules 4x4 en faveur du fonds de promotion de l'industrie DAON n°71/FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/RB-ERN/2024/MP.

25. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) estime que dans l'Avis d'Appel d'Offres publié fait figurer les mentions obligatoires dont le lieu, la date et l'heure d'ouverture des plis. En outre, l'attitude à adopter face au silence de l'Autorité Contractante est réglementée par les articles 147 et 148 du décret n°23/12 sus cité. Quant à la décision d'attribution provisoire, le CRD estime que la notification au candidat non retenu ayant été remplie, l'Autorité Contractante a respecté la procédure à l'égard de la Requérante.
26. Après analyse comparative de l'appel d'offre international relativ à l'acquisition des véhicules 4x4 en faveur du fonds de promotion de l'industrie en trois (3) lots distincts et l'offre de la Requérant pour ledit marché, le Comité de Règlement des Différends relève que le respect des spécifications techniques par les soumissionnaires conditionne la conformité de l'offre en application de l'article 92 du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics.
27. Et faute pour la Requérante de satisfaire à cette exigence du Dossier d'Appel d'Offres, elle a contrevenu à l'article 92 pré rappelé.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 92 ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en ses articles 73 et 76 ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa2 point 3, 6 point 1,36, 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 Portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en ses articles 146 à 149 ;

Considérant le recours en appel de la Requérante en date du 23 décembre 2024 ;

Considérant le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante en date du 14 janvier 2025 ;

Considérant la Décision Avant Dire Droit du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 20 janvier 2025 ;

Considérant la note technique de la Direction de Régulation transmise en date du 06 février 2025 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

DECIDE :

- Déclare le recours de la Requérante recevable mais non fondé ;
- Lève la suspension de la procédure d'attribution du marché et demande à l'Autorité contractante de poursuivre la procédure ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du présent marché, l'Avis qui sera publié sur le site de l'ARMP.

Ainsi déclaré par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 11 février 2025 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Parfait TSHAMA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, **Président**

Madame Chantal KIDIATA, **Membre**

Madame Donny MASUDI, **Membre**

Monsieur Olivier KATANYA, **Membre**

Monsieur Alex MUDIPANU, **Membre**

Pour Copie Certifiée Conforme
à l'original
Yves KAYEMBE MEAYI
Directeur Général
13/02/25

